CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2015 - JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS (VERSION FRANÇAISE)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués;	d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués;	
« tarifs d'électricité » : « *Tarifs et conditions du Distributeur* » approuvés par la Régie de l'énergie;	« ~~tarifs d'électricité~~ Tarifs » : ~~« *Tarifs et conditions du Distributeur* »~~ le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie;	Pour fin d'harmonisation avec les Tarifs, mise à jour de la définition.
« tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées aux tarifs d'électricité;	« tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs;	
Chapitre 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT	Chapitre 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT	
5.1 Sous réserve de l'article 5.3, la demande pour obtenir le service d'électricité doit être faite à Hydro-Québec, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.	5.1 ~~Sous réserve de l'article 5.3, la demande pour obtenir le service d'électricité doit être faite à Hydro-Québec, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé~~. La demande d'abonnement au service d'électricité doit être présentée à Hydro-Québec par la personne qui sera responsable de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé, de l'une des façons suivantes : 1º par voie électronique, par téléphone ou par écrit, pour une installation existante de 200 A ou moins; 2º par voie électronique ou par écrit, pour une installation existante de plus de 200 A ou pour toute nouvelle installation.	Pour fin de simplification, l'information relative à la demande d'abonnement présente aux articles 5.1, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 est regroupée sous un seul article. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2) Précision ajoutée relative aux moyens possibles pour signaler la demande d'abonnement de 200 A ou moins. (voir la réponse du Distributeur à la question 1.1.1 de la CORPIQ à la pièce HQD-15, document 8)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	L'acceptation de la demande est conditionnelle à la fourniture des renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si la demande est acceptée, Hydro-Québec confirme au client par écrit les principales caractéristiques de son abonnement. L'abonnement débute : ▪ à la date convenue par Hydro-Québec et le client; ou ▪ à la date de mise sous tension initiale dans le cas d'une nouvelle installation.	
5.2 Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais de gestion de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité. Si le demandeur n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais d'ouverture de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.	5.2 ~~Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais de gestion de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.~~ ~~Si le demandeur n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais d'ouverture de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.~~	Simplification substantielle du texte notamment en éliminant la redondance. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 6.8 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1. Ce refus doit être signifié par écrit à Hydro-Québec. Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les sept (7) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.	consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 6.8 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1. Ce refus doit être signifié par écrit à Hydro-Québec. Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les ~~sept (7)~~ jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un ~~titulaire d'abonnement~~ client tel que prévu à l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.	
6.8 Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 12.3 et 12.9, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité. Lors de la demande de livraison d'électricité suite à une cessation, le propriétaire doit payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité. Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.	6.8 Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 12.3 et 12.9, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité. Lors de la demande de livraison d'électricité ~~suite~~ à la suite d'une cessation, le propriétaire doit payer les frais suivants ~~« *frais de mise sous tension* »~~ prévus ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs~~.~~ : ▪ « *frais d'interruption de service* » pour les installations 200 A et moins; ou ▪ « *frais de mise sous tension* » pour les autres installations ou si un compteur sans émission de radiofréquences est installé en vertu de l'article 10.4. Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.	Révision des frais d'interruption et de remise en service à la demande des propriétaires d'immeubles locatifs. (voir la pièce HQD-13, document 2.1 [B-0068] et la réponse à la question 2.4 de la CORPIQ à la pièce HQD-15, document 8)

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Chapitre 7 – TERME DE L'ABONNEMENT	Chapitre 7 – TERME DE L'ABONNEMENT	
7.1 L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison. Sous réserve des catégories d'usage prévues aux paragraphes 1º à 4º du troisième alinéa : 1º l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet; 2º l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme. Pour les catégories d'usage suivantes : 1º l'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet; 2º l'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un jour franc à cet effet; 3º l'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme; 4º l'abonnement pour le service général	7.1 ~~L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.~~ ~~Sous réserve des catégories d'usage prévues aux paragraphes 1º à 4º du troisième alinéa :~~ ~~1º l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet;~~ ~~2º l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.~~ ~~Pour les catégories d'usage suivantes :~~ ~~1º l'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet;~~ ~~2º l'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un jour franc à cet effet;~~ ~~3º l'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme;~~ ~~4º l'abonnement pour le service général~~	Pour fin de simplification, l'information relative à la fin d'abonnement présente aux articles 6.3 et 7.1 sont regroupées sous un seul article, l'article 7.1. (Voir également la section 2 de la pièce HQD-13, document 2)